

Pierre TRANCHAT - Arnaud DOLLET
AVOCATS
12 rue de Belgrade 38000 GRENOBLE
Tel : 04.76.87.70.74 Fax : 04.76.50.94.09

Dossier : 22329

REQUETE EN ANNULATION

DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**A MESSIEURS ET MESDAMES LE PRESIDENT ET CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Monsieur Patrick CAHEZ, de nationalité Française, né le 25 octobre 1961 à LURE, Lieutenant de Police, demeurant 11 rue Casimir Brenier 38000 GRENOBLE.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

**PAR L'INTERMEDIAIRE DE SON CONSEIL LA SCP " Pierre TRANCHAT -
Arnaud DOLLET " -12 Rue de Belgrade - 38000 GRENOBLE**

* * *
* *

Monsieur Patrick CAHEZ est entré au service de la Police Nationale le **1er octobre 1985** en qualité d'élève inspecteur.

Il a fait jusqu'à ce jour une carrière irréprochable et a toujours fait l'objet d'une excellente notation de sorte qu'il est parvenu le **14 mars 2002 au grade de Lieutenant de Police, 7^{ème} échelon, indice majoritaire 489**

Par arrêté en date du 5 décembre 2001, Monsieur CAHEZ, qui était alors affecté au service régional de Police Judiciaire de LYON , antenne de Police Judiciaire de GRENOBLE, a été placé à sa demande en **congé de formation** pour la période du **9 novembre 2001 au 8 novembre 2002**

Par courrier recommandé avec accusé de réception du **3 septembre 2002**, Monsieur CAHEZ, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé à formulé sa demande de réintégration

Préalablement et dans le début de l'année 2002, Monsieur CAHEZ, **sur proposition de son supérieur**, le Commissaire Principal, Chef du détachement de la Police Judiciaire de GRENOBLE, avait sollicité **le 24 janvier 2002**, une demande d'avancement au poste de **capitaine** sur les services suivants :

- 1. Renseignements Généraux de GRENOBLE Zone Sud Est
- 2. Police Judiciaire de LYON, antenne de la Police Judiciaire de CHAMBERY, section économique et financière
- 3. Renseignements Généraux AVIGNON, Zone Sud

Cette demande de candidature avait reçu un **avis favorable en date du 13 février 2002** de la part de la Direction Régionale de Police Judiciaire de LYON sans qu'à ce jour il n'y ait été donné suite.

Par le passé, **au titre de l'année 1999**, Monsieur CAHEZ avait également formulé une candidature à l'avancement au grade de capitaine, laquelle avait également **reçu un avis favorable** sans qu'il n'y soit non plus donné suite... !

Ce dernier avis a été motivé notamment en ces termes :

" affecté en septembre 1995 en Police Judiciaire, Monsieur CAHEZ s'est très vite adapté, avec beaucoup de sérieux, à ses nouvelles fonctions.

Toujours très motivé et disponible pour l'ensemble de l'activité du Détachement, il se révèle également un correspondant informatique précieux (année 1996).

Ayant techniquement progressé cette année dans le traitement de ses dossiers, Monsieur CAHEZ partage son temps entre ses fonctions d'enquêteur et celles de correspondant informatique (année 1997).

Monsieur CAHEZ est un fonctionnaire qui affiche un souci constant d'améliorer ses connaissances en matière financière. Disponible et méthodique, il doit cependant faire preuve d'un peu plus de discernement dans les orientations qu'il donne à ses dossiers, et dans la rédaction de ses rapports de synthèse. (année 1998)."

Monsieur CAHEZ depuis qu'il a pris ses fonctions auprès de la Police Judiciaire de GRENOBLE, c'est à dire en septembre 1995, **a toujours obtenu une bonne notation**, avec une évolution constante, et un refus de sa direction de procéder à tout changement d'orientation.

Le Tribunal Administratif se rapportera d'ailleurs aux notices individuelles de renseignements fournies aux débats pour constater l'entière satisfaction que Monsieur CAHEZ a pu donner auprès des autorités judiciaires, Procureur de la République ou Procureur Général .

Concernant ses notations pour les années 1998 et 1999, considérant que celles ci **n'étaient pas pleinement** satisfaisantes, Monsieur CAHEZ a formé un recours devant la Commission Paritaire, laquelle a fait droit à la demande du fonctionnaire et a procédé à la révision de la notation pour relever celle ci au **niveau 5** concernant ces 2 années

C'est dans ces conditions et après la carrière sus rappelée, qu'à l'issue de son congé de formation, Monsieur CAHEZ va se voir notifier le **5 novembre 2002** une **note de service en date du 29 octobre 2002**, l'informant de sa **mutation pour les nécessités du service**, à la Direction Centrale de Police Judiciaire, sous Direction de la Police Technique et Scientifique en résidence à ECULLY (RHONE) **à compter du 9 novembre 2002**).

Cette note de service a été d'un **arrêté du Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Police Nationale, n° 1492 en date du 13 novembre 2002, confirmant cette mutation** pour les nécessités du service, motivée de la manière suivante :

" Vu les besoins prioritaires en Lieutenants de Police à la sous direction de la Police Technique et Scientifique en résidence à ECULLY (RHONE)..."

Ledit arrêté est contesté par Monsieur CAHEZ, tant en ce qui concerne sa régularité formelle, qu'en ce qui concerne son caractère bien fondé de sorte que Monsieur CAHEZ en sollicite **l'annulation**.

Cet arrêté a été contesté par Monsieur CAHEZ, devant le Juge des Référé du Tribunal Administratif de LYON, qui par une décision rendue le 8 janvier 2003, a fait droit à sa demande et a suspendu l'exécution de l'arrêté du 13 novembre 2002 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond présentée par l'intéressé. (**pièce n°1**)

Malgré cette décision, l'Administration n'a de cesse de harceler Monsieur CAHEZ, ayant pris à son encontre le 6 mars 2003 un arrêté de suppression de traitement à compter du 14 janvier 2003 pour service non fait (**pièce n° 2**) et une décision de la même date de mise en demeure de réintégration de ses fonctions notifiée le 7 mars 2003 (**pièce n°3**).

Monsieur CAHEZ est bien fondé à solliciter l'annulation de ces deux décisions querellées, celles ci étant entachées d'illégalité manifeste.

**1/SUR LA DECISION DE SUPPRESSION DE TRAITEMENT EN DATE
DU 6 MARS 2003 (PIECE N°2)**

Ladite décision est affectée de différentes irrégularités notamment formelles, lesquelles entraîneront sans aucune discussion son annulation.

⇒ **En premier lieu** et contrairement aux dispositions du décret du 14 mars 1986, Monsieur CAHEZ n'a pas été informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la date et du lieu du Comité Médical Inter Départemental qui s'est tenu le 3 mars 2003 (**pièce n°7**).

⇒ **en second lieu**, et toujours contrairement aux dispositions du décret susvisé, Monsieur CAHEZ n'a pas été avisé que dans l'hypothèse où le Comité Médical confirmerait l'avis du médecin agréé, il serait dans l'obligation de reverser les traitements qu'il aurait perçus entre la date de notification des résultats du 1^{er} contrôle et la date de notification de la même décision administrative intervenue après avis du comité Médical (cf pièce n°7).

⇒ **En troisième lieu**, Monsieur CAHEZ n'a pas été mis en mesure de se faire utilement représenté par un médecin de son choix, puisqu'il ne lui a pas été communiqué son dossier médical avant la date de tenue du Comité et ce, malgré une demande adressée le 31 janvier 2003 (pièce n°8).

En effet, le dossier médical n'a été envoyé au docteur RAYNFELD, médecin de Monsieur CAHEZ, qu'en date du **13 mars 2003** (**pièce n°9**).

⇒ **En quatrième lieu**, les documents adressés au docteur RAYNFELD (pièce n°10) sont incomplets puisque ne figurent pas les différentes pièces auxquelles il est fait référence, notamment celles visées dans le rapport médical du docteur POIRIER (courrier du docteur SEYNAEVE, expertise du docteur WOLF, radiographies du rachis etc...)

⇒ **En cinquième lieu**, sur l'incompétence de l'auteur de l'acte

Le Préfet était visiblement incompétent pour annuler les conclusions du premier Comité Médical et pour saisir un second Comité.

Il apparaît qu'il existe dans cette saisine un détournement de pouvoir manifeste et ce pour deux raisons :

- Le décret ne prévoit **qu'une seule voie de recours**, à savoir devant le Comité Médical Supérieur (article 9 du décret du 19 mars 1986) pour critiquer une décision du Comité Médical.
- La demande de contrôle médical relève uniquement de **la compétence du chef de service direct** ou du médecin régional (note de service du Ministère de l'Intérieur n° INT C97-27, Circulaire du 14 février 1997).

Il n'appartient donc pas au Préfet d'annuler une décision, puisque seul le fonctionnaire ou son chef de service a la possibilité de saisir le Comité Médical Supérieur pour critiquer la décision initialement rendue.

Dans la mesure où la mutation à ECULLY en date du 13 novembre 2002 a été suspendue par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif intervenue le 13 janvier 2003, la saisine du Comité Médical n'était ouverte qu'au Commissaire de Police commandant le détachement de la PJ de GRENOBLE.

Il y a là encore un motif d'irrégularité manifeste de la décision prise.

Pour l'ensemble des moyens susvisés, il est donc établi qu'il existe un doute plus que sérieux sur la légalité de l'arrêté critiqué.

II/ SUR LA MISE EN DEMEURE DE REPRISE DES FONCTIONS EN DATE DU 6 MARS 2003

Cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation des principes généraux concernant le statut des fonctionnaires, l'attitude de l'Administration plaçant Monsieur CAHEZ dans l'impossibilité d'intégrer ses fonctions alors qu'il s'en trouve mis en demeure.

En effet, là encore le doute sérieux quant à la légalité de cette décision sera admis par le Tribunal Administratif à la seule vue du constat établi par Maître MOURRE, huissier de justice, à la demande de Monsieur CAHEZ le 13 février 2003 (**pièce n° 12**).

Par courrier en date du 13 février 2003, il avait été précisé expressément au Conseil de Monsieur CAHEZ par la Préfecture du RHONE que Monsieur CAHEZ **devait reprendre ses fonctions dans son service actuel, ce qui était évident, à savoir les services du SRPJ de LYON antenne de GRENOBLE**, compte tenu du jugement de référé suspension rendu le 8 janvier 2003. (**pièce n°11**)

Déférent à cette demande, Monsieur CAHEZ s'est donc présenté au Service Régional de Police Judiciaire à l'HOTEL DE POLICE DE GRENOBLE, Brigade Economique et Financière en compagnie de Maître MOURRE le 13 février 2003, et il y a été reçu par Monsieur SOULE.

Ce dernier après avoir fait attendre l'huissier et Monsieur CAHEZ pendant quelques instants, a indiqué qu'il n'avait **aucune information quant au retour en poste de Monsieur CAHEZ** à compter du 14 janvier 2003.

Bien mieux, il a précisé qu'il n'était pas en possession des attributs nécessaires à la fonction de Monsieur CAHEZ et notamment, **ni sa carte professionnelle ni son insigne**.

Concernant les bureaux, Monsieur SOULE a déclaré que Monsieur CAHEZ n'était pas affecté à GRENOBLE...

Au surplus, le Tribunal Administratif constatera que sur son bulletin de paye du mois de février 2003 comme du mois de mars, Monsieur CAHEZ n'est pas affecté à la SRPJ de GRENOBLE mais toujours en résidence à ECULLY. (**pièces n° 13 et 15**)

Il a été jugé par le Conseil d'Etat que, sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tenait de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade.

En l'état, telle n'est pas la situation de Monsieur CAHEZ, qui se trouve du fait de l'attitude de l'Administration dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (**CE 6 novembre 2002, n° 227147 publié au recueil LEBON**).

Il est manifeste que l'Administration par les multiples décisions prises à l'encontre de Monsieur CAHEZ cependant toutes aussi irrégulières les unes que les autres, cherche à engager une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire pour abandon de poste, comme cette menace a déjà été indiquée par un courrier du 10 janvier 2003 (**pièce n°14**).

Il est bien évident qu'une procédure d'abandon de poste doit être vérifiée par le Juge administratif, et que par ailleurs une décision de démission ne doit pas être obtenue par surprise ou par contrainte, ce qui semblerait être également l'intention de l'Administration qui maintient une pression psychologique inacceptable sur Monsieur CAHEZ.

En ce qui concerne le refus d'une démission sous la contrainte (**CE 7/02/1992 RICHARD, req n° 100254**) et en ce qui concerne le contrôle de l'abandon de poste (**CE 26/06/1991, req 90755, Gaz.Pal 8-9 avril 1992, pan dr. Adm. Page 45**).

La demande d'annulation de Monsieur CAHEZ est donc parfaitement fondée.

Monsieur CAHEZ sollicite du Tribunal Administratif la condamnation de Monsieur le Préfet du RHONE à lui verser une somme de **1.500 €** en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative dans la mesure où, il se voit contraint d'engager des procédures multiples pour faire face à une attitude totalement abusive de la part de son Administration et se voit contraint d'engager des frais importants pour assurer sa défense tant devant le Juge des Référéés que devant le Juge du Fond.

Il sera donc fait droit intégralement sur ce point à sa demande, afin qu'il ne supporte pas la charge des frais inhérents à la défense de ses intérêts légitimes.

**C'EST POURQUOI MONSIEUR CAHEZ REQUIERT QU'IL VOUS
PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT, MESDAMES,
MESSIEURS, DE BIEN VOULOIR,**

DECLARER recevable et bien fondée la requête de Monsieur CAHEZ.

EN CONSEQUENCE,

ANNULER l'arrêté de suspension de traitement de Monsieur le Préfet du Rhône du 6 mars 2003.

ANNULER également la décision de Monsieur le Préfet du Rhône de mise en demeure de reprise des fonctions adressée à Monsieur CAHEZ

CONDAMNER l'Etat, Ministère de l'Intérieur, à payer à Monsieur CAHEZ une somme de **1.500 €** en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

PIECES JOINTES

1. Jugement du Tribunal Administratif de LYON du 13 janvier 2003 rendu par le Juge des Référé
2. Un arrêté de suppression de traitement du 6 mars 2003
3. Décision de mise en demeure de réintégration des fonctions en date du 6 mars 2003
4. Seconde décision prise de suspension de traitement en date du 4 janvier 2001
5. Lettre de la Préfecture du Rhône en date du 14 février 2003 adressée au conseil de Monsieur CAHEZ
6. Arrêté en date du 6 mars 2003 confirmant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4/01/2003
7. Lettre de la Préfecture du Rhône adressée à Monsieur CAHEZ relative à la réunion du Comité Médical
8. Lettre recommandée avec accusé de réception Monsieur CAHEZ adressée à Madame SOUTERENE du 17/02/2003 relative à la réunion du 3/03/2003
9. Lettre de la Préfecture du Rhône adressée à Monsieur CAHEZ du 13/03/2003 concernant l'envoi du dossier médical
10. Lettre de la Préfecture du Rhône du 20/01/2003 + rapport médical de Monsieur CAHEZ
11. Courrier en date du 13 février 2003 de la Préfecture du RHONE adressée au conseil de Monsieur CAHEZ
12. procès verbal de constat de Maître MOURRE du 13 février 2003
13. Bulletin de salaire de Monsieur CAHEZ de février 2003
14. Mise en demeure en recommandée avec accusé de réception en date du 10 janvier 2003 du Chef de service central d'Identité Judiciaire adressée à Monsieur CAHEZ
15. Bulletin de salaire de Monsieur CAHEZ de mars 2003

FAIT A GRENOBLE,
LE 15 avril 2003